

DÉPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE NEUVY EN SULLIAS

**Arrêté municipal du 10 septembre 2021
réglementant
la circulation sur le Chemin Rural
Vannes sur Cosson à Neuvy en Sullias**

LE MAIRE DE NEUVY EN SULLIAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural de Vannes sur Cosson à Neuvy en Sullias

Considérant que la circulation des véhicules de type 4x4 et quads sur le chemin rural de Vannes sur Cosson à Neuvy en Sullias est de nature à:

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type 4x4 et quads est interdite sur le chemin rural de Vannes sur Cosson à Neuvy en Sullias sur la section comprise entre Route de Viglain et chemin de l'étang neuf, tous les jours

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Neuvy en Sullias

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neuvy en Sullias

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de NEUVY EN SULLIAS,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de JARGEAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuvy en Sullias

Le 10 septembre 2021

Le Maire

